

Qui bénéficie d'un suivi médical ?

Tout nouvel embauché doit passer une visite médicale d'embauche (ou visite initiale de prévention appelée VIP) avant la fin de sa période d'essai. Cela vaut pour :

- les CDI, à temps plein ou temps partiel
- les CDD, à temps plein ou temps partiel
- les contrats d'apprentissage et contrats pro (les mineurs doivent passer leur visites avant la prise de poste),
- les saisonniers et intérimaires (la prise de rendez-vous et la visite sont à la charge de l'agence d'intérim)

Les visites se déroulent dans le strict **respect du secret médical**. Le médecin ne transmet aucune information médicale à l'employeur. Le salarié repart avec un document de fin de visite et éventuellement un aménagement de poste.



Employeur ou Service de Santé, qui doit prendre rendez-vous ?

C'est à l'**employeur** d'effectuer la demande de visite médicale pour ses salariés.

La visite médicale peut être sollicitée dans le cadre d'un suivi régulier mais également à tout moment si la situation du salarié le nécessite : peuvent demander une visite médicale :

- le salarié, avant une reprise suite à arrêt de de travail (préreprise) ou étude de poste (occasionnelle salarié)
- l'entreprise pour l'un de ses salariés
- le médecin du travail
- ou encore le médecin conseil de la sécurité sociale, ou le médecin traitant

La fréquence de suivi du salarié est adaptée en fonction des informations fournies par l'employeur des expositions professionnelles et de la situation de chaque salarié, assurant ainsi un suivi personnalisé.

Le saviez-vous ?



En tant qu'employeur, vous pouvez également bénéficier d'un suivi médical par le service de prévention et de santé au travail.

N'hésitez pas à solliciter le médecin du travail qui suit votre entreprise.